

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I 54/59

relative au Conseil Economique et Social

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1er - Il est créé un Conseil Economique et Social.

Par la représentation des principales activités économiques et sociales, il favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles, assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement, examine et suggère aux Pouvoirs Publics les adaptations rendues nécessaires du fait de l'évolution de la conjoncture et des techniques.

Le Conseil Economique et Social est une Assemblée Consultative.

ARTICLE 2 - Le Conseil Economique et Social est saisi par le Gouvernement de demandes d'avis ou d'études sur tout programme de caractère économique ou social.

ARTICLE 3 - Le Conseil Economique et Social peut de sa propre initiative appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de la présente Loi.

Il fait annuellement rapport sur le développement des plans économiques nationaux ainsi que sur l'évolution de la conjoncture économique et sociale et les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation.

Il peut donner son avis sur la politique agricole, industrielle, commerciale et sociale du Gouvernement.

Il ne peut en aucune façon émettre de vœux politiques.

ARTICLE 4 -- Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant la commission compétente de l'Assemblée Nationale et le Conseil des Ministres son avis sur les projets et propositions qui lui ont été soumis. Le rapporteur ainsi désigné doit exprimer l'avis du Conseil et si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité ainsi que celle des minorités.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5 -- Le Conseil Economique et Social comprend :

- Quatre représentants des Sociétés de Prévoyance et Sociétés Mutuelles de Développement Rural ;
- Neuf représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;
- Un représentant des Industries de Transformation ;
- Un représentant des Industries Agricoles et d'Elevage ;
- Un représentant désigné par les Associations professionnelles et syndicales des transports terrestres et autres ;
- Un représentant désigné par les Syndicats du Bois et des Industries du Bois ;
- Un représentant désigné par les Industries Minières ;
- Un représentant désigné par le Syndicat des Commerçants Importateurs-Exportateurs ;
- Un représentant désigné par la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises ; *
- Un représentant désigné par le Syndicat des Entrepreneurs ;
- Un représentant désigné conjointement par le Comité des Assureurs, l'Association Professionnelle des Banques, les Sociétés d'études et de développement ;
- Un représentant désigné par les Associations familiales et les coopératives de consommation ;
- Un représentant désigné par les Syndicats d'initiative.

ARTICLE 6 - Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour 4 ans.

Si au cours de cette période un membre du Conseil Economique et Social vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Il est pourvu aux vacances par suite de décès, démission ou déchéance par désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois lorsqu'elles se produisent avant les six mois qui précèdent l'expiration du mandat. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 7 - La fonction de membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée Nationale, de Préfet, de Sous-Préfet et de Directeur de Service ou assimilé.

ARTICLE 8 - Les membres du Conseil Economique et Social doivent résider d'une façon permanente au Congo depuis au moins 4 ans, ou y avoir par eux-mêmes ou par les Sociétés ou organisations qu'ils représentent procédé à des investissements, jouir de leurs droits politiques et civiques, savoir lire et écrire couramment le français et être âgé d'au moins 25 ans.

ARTICLE 9 - Le Gouvernement doit appeler à siéger au Conseil Economique et Social six personnes au plus choisies en raison de leur compétence dont deux obligatoirement parmi les mouvements apolitiques de jeunesse et une parmi les personnes intéressées aux activités médico-sociales.

ARTICLE 10 - Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil Economique et Social sont jugées par le Tribunal Administratif du Congo.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires au cours de l'année.

Chaque session ordinaire ne peut excéder quinze jours. Les sessions ordinaires sont ouvertes au plus tard deux mois avant les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale.

Le Président ouvre et clot la session qui ne peut être prolongée au delà de la durée légale que par un décret pris sur proposition motivée du Conseil Economique et Social.

Le Conseil Economique et Social peut être convoqué en session extraordinaire par Décret du Premier Ministre. Le

décret de convocation fixe l'ordre du jour. La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder 8 jours. Sa clôture est prononcée par Décret.

ARTICLE 12 - Les séances du Conseil Economique et Social ne sont pas publiques.

ARTICLE 13 - Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'Assemblée du Conseil. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

ARTICLE 14 - Le Conseil Economique et Social élit chaque année son bureau composé de 5 membres dont un Président.

Le Secrétaire Général du Conseil est désigné pour 4 ans par décret pris en Conseil des Ministres. Il peut être choisi parmi les fonctionnaires en service au siège du Conseil et exercer cette fonction cumulativement à d'autres. Le Secrétaire Général assiste aux délibérations et en tient procès-verbal.

Les avis du Conseil sont transmis immédiatement au Gouvernement et au plus tard dans les 5 jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été émis. Ils sont accompagnés d'un compte-rendu de la séance contenant les diverses opinions exprimées.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au Gouvernement au plus tard le huitième jour qui suit la clôture de la session.

ARTICLE 15 - Le Conseil Economique et Social arrête son règlement sur proposition du Bureau. Le règlement doit être approuvé par décret.

ARTICLE 16 - Les fonctions de membre du Conseil Economique et Social sont gratuites.

Pour le remboursement de leurs frais de transport et de séjour pendant les sessions, les membres du Conseil Economique sont assimilés aux fonctionnaires du Groupe I.

Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont prélevés sur les centimes additionnels votés au profit des Chambres de Commerce et du Conseil Economique et Social dans la limite de 30 %.

ARTICLE 17 - Le Gouvernement met à la disposition du Conseil le personnel et les locaux nécessaires à son fonctionnement pendant les sessions.

ARTICLE 18 - Le Premier Ministre peut par décret dissoudre le Conseil Economique et Social s'il refuse d'émettre les avis qui lui sont demandés ou déborde le cadre de ses compétences.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - Les organismes dont les attributions feraient double emploi avec celles du Conseil Economique et Social et notamment le Comité Technique Consultatif sont supprimés.

ARTICLE 20 - Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

ARTICLE 21 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo, et exécutée comme loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 26 Décembre 1959

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Président
de l'Assemblée Nationale



F. YOLOU